

CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 8 AVRIL 2023
(Deuxième séance annuelle)

ORDRE DU JOUR DE SEANCE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES AFFAIRES GENERALES
DIRECTION DE LA CIRCULATION DE L'INFORMATION

Commissions
Compétentes*

| A | B | C |
|---|---|---|
|---|---|---|

Rapport N° 022 – 04 – 2023
Direction Générale des Services

| | | | |
|--|---|--|--|
| Vente des parts détenues dans le capital de la SEMAC Autorisation de signer le contrat de cession | X | | |
|--|---|--|--|

Rapport N° 023 – 04 – 2023
Direction Générale des Services

| | | | |
|--|---|--|--|
| Vente des parts détenues dans le capital de la SEMAC Désignation des représentants de la Ville à l'Assemblée Générale de SEMAC modifiant les statuts | X | | |
|--|---|--|--|

Rapport N° 024 - 04 – 2023
Direction Générale Adjointe Cadre de Vie – Service PLU

| | | | |
|--|--|--|---|
| Plan Local d'Urbanisme (PLU) Modification simplifiée N° 2 – Modalités de mise à disposition du public | | | X |
|--|--|--|---|

Rapport N° 025 - 04 – 2023
Direction Générale adjointe de la Cohésion Sociale
Direction de la Jeunesse – Service Restauration Scolaire

| | | | |
|--|--|---|--|
| Restauration scolaire – Participation des familles | | X | |
|--|--|---|--|

Commissions compétentes*

- A Commission des Affaires Générales, des Finances, des Ressources Humaines
- B Commission de la Cohésion Sociale
- C Commission Cadre de Vie

Rapport N° 026 - 04 – 2023

Direction Générale de la Cohésion Sociale

| | | | |
|--|---|---|--|
| Attribution d'une subvention à la Caisse des écoles au titre de l'année 2023 | X | X | |
|--|---|---|--|

Rapport N° 027 - 04 – 2023

Direction Générale Adjointe à la Cohésion Sociale

| | | | |
|---|---|---|--|
| Attribution des subventions aux associations au titre de l'année 2023 | X | X | |
|---|---|---|--|

Rapport N° 027B - 04 – 2023

Direction Générale Adjointe à la Cohésion Sociale

| | | | |
|--|---|---|--|
| Attribution de subvention de fonctionnement au CCAS au titre de l'année 2023 | X | X | |
|--|---|---|--|

Rapport N° 028 - 04 – 2023

Direction Générale des Services – Direction des Ressources Humaines

| | | | |
|--|---|--|--|
| Auto-Assurance contre le risque de chômage | X | | |
|--|---|--|--|

Rapport N° 029 - 04 – 2023

Direction Générale des Services – Direction des Ressources Humaines

| | | | |
|--|---|--|--|
| Collaboration bénévole d'un usager à une mission de service public | X | | |
|--|---|--|--|

Rapport N° 030 - 04 – 2023

Direction Générale des Services – Direction des Ressources Humaines

| | | | |
|--------------------------------------|---|--|--|
| Mise à jour du tableau des effectifs | X | | |
|--------------------------------------|---|--|--|

Commissions compétentes*

- A Commission des Affaires Générales, des Finances, des Ressources Humaines
- B Commission de la Cohésion Sociale
- C Commission Cadre de Vie

Rapport N° 031 - 04 – 2023

Direction Générale des Services – Direction des Ressources Humaines

| | | | |
|---|---|--|--|
| Rapport de situation en matière d'égalité Femmes-Hommes | X | | |
|---|---|--|--|

Rapport N° 032 - 04 – 2023

Direction Générale des Services – Direction des Ressources Humaines

| | | | |
|-------------------------|---|--|--|
| Recrutement d'apprentis | X | | |
|-------------------------|---|--|--|

Rapport N° 033 - 04 – 2023

Direction Générale des Services – Direction des Ressources Humaines

| | | | |
|-------------------------------|---|--|--|
| Création d'emplois permanents | X | | |
|-------------------------------|---|--|--|

Rapport N° 034 - 04 – 2023

Direction Générale des Services – Direction des Ressources Humaines

| | | | |
|--|---|--|--|
| Taux de promotion à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe | X | | |
|--|---|--|--|

Rapport N° 035 - 04 – 2023

Direction Générale des Services

Direction des Ressources Humaines

| | | | |
|---|---|--|--|
| Modification du temps de travail d'emplois permanents à temps non complet | X | | |
|---|---|--|--|

Rapport N° 036 - 04 – 2023

Direction Générale des Services

Direction des Finances

| | | | |
|--|---|--|--|
| SEMAC – Demande de garantie d'emprunt Opérations de gros entretiens du patrimoine | X | | |
|--|---|--|--|

Commissions compétentes*

- A Commission des Affaires Générales, des Finances, des Ressources Humaines
- B Commission de la Cohésion Sociale
- C Commission Cadre de Vie

Rapport N° 037 - 04 – 2023

Direction Générale des Services

Direction des Finances

| | | | |
|---|---|--|--|
| Compte de gestion 2022 Budget Principal et Budget Annexe Fossoyage | X | | |
|---|---|--|--|

Rapport N° 038 - 04 – 2023

Direction Générale des Services

Direction des Finances

| | | | |
|--|---|--|--|
| Compte Administratif 2022 Budget Principal et Budget Annexe Fossoyage | X | | |
|--|---|--|--|

Rapport N° 039 - 04 – 2023

Direction Générale des Services

Direction des Finances

| | | | |
|---|---|--|--|
| Affectation du résultat 2022 Budget Principal et Budget Annexe Fossoyage | X | | |
|---|---|--|--|

Rapport N° 040 - 04 – 2023

Direction Générale des Services

Direction des Finances

| | | | |
|--|---|--|--|
| Budget Primitif 2023 Autorisations de programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) Ecole Denise Salai | X | | |
|--|---|--|--|

Rapport N° 041 - 04 – 2023

Direction Générale des Services

Direction des Finances

| | | | |
|------------------------------|---|--|--|
| Vote des Taux Communaux 2023 | X | | |
|------------------------------|---|--|--|

Commissions compétentes*

- A Commission des Affaires Générales, des Finances, des Ressources Humaines
- B Commission de la Cohésion Sociale
- C Commission Cadre de Vie

Rapport N° 042 - 04 – 2023
Direction Générale des Services
Direction des Finances

| | | | |
|----------------------|---|--|--|
| Budget Primitif 2023 | X | | |
|----------------------|---|--|--|

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DES COMMISSIONS
Sur l'ensemble des dossiers soumis à examen préalable
Sauf le rapport N° 027 – 04 – 2023 (FAVORABLE A LA MAJORITE -1 CONTRE)

Commissions compétentes*

- A Commission des Affaires Générales, des Finances, des Ressources Humaines
- B Commission de la Cohésion Sociale
- C Commission Cadre de Vie

Objet : VENTE DES PARTS DETENUES DANS LE CAPITAL DE LA SEMAC

AUTORISATION DE SIGNER LA PROMESSE DE VENTE ET LE CONTRAT DE CESSION

Je vous rappelle que la Ville, actionnaire historique et fondateur de la SEMAC, détient 34% de ses parts. Dans le contexte de redressement de la collectivité, vous aviez délibéré le 8 avril 2021 sur le principe de cession de 18% des parts. Les approches faites auprès des grands opérateurs nationaux pour étudier la faisabilité d'une telle cession ont démontré que les montants proposés pour 18% n'étaient pas suffisants pour financer correctement les investissements de la collectivité et les opérateurs eux-mêmes ont indiqué être intéressés par une acquisition plus importante. Aussi, lors de la séance du 30 novembre 2022, vous avez acté le principe de cession de 5834 titres au bénéfice de la CDC Habitat représentant 32,91 % du capital et des droits de vote, moyennant un prix de 9.013.530 €.

Les échanges avec CDC Habitat se sont poursuivis et matérialisés par la signature d'un protocole de partenariat en date du 13 février 2023, définissant la structuration juridique de la cession, dans le cadre de l'autorisation consentie aux termes de la délibération du Conseil Municipal susvisée.

Ce protocole prévoit la signature d'un contrat de cession qui emportera le transfert des parts mais en amont afin d'approfondir l'engagement réciproque et dans l'attente des actes préalables et concomitants (autorisation de l'autorité de la concurrence, arrêté ministériel de l'Outre Mer sur la transformation en SIDOM ...), les parties souhaitent procéder à la signature d'une promesse de vente.

Ainsi, je vous demande désormais de m'autoriser à signer la promesse de vente et à finaliser le contrat de cession, aux conditions validées par le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Benoit en date du 30 novembre 2022, ainsi que tous les actes y afférents.

Je vous prie d'en délibérer
Le Maire

Objet : VENTE DES PARTS DETENUES DANS LE CAPITAL DE LA SEMAC

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A
L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SEMAC MODIFIANT LES STATUTS

Je vous rappelle que la Ville, actionnaire historique et fondateur de la SEMAC, détient 34% de ses parts. Dans le contexte de redressement de la collectivité, vous aviez délibéré le 8 avril 2021 sur le principe de cession de 18% des parts. Les approches faites auprès des grands opérateurs nationaux pour étudier la faisabilité d'une telle cession ont démontré que les montants proposés pour 18% n'étaient pas suffisants pour financer correctement les investissements de la collectivité et les opérateurs eux-mêmes ont indiqué être intéressés par une acquisition plus importante. Aussi, lors de la séance du 30 novembre 2022, vous avez acté le principe de cession de 5834 titres.

Cette prise de participation nécessite l'agrément de CDC Habitat par le Conseil d'administration de la SEMAC, conformément à ses dispositions statutaires et la transformation de la SEMAC en Société Immobilière d'Outre-Mer (SIDOM) régie par les dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et, corrélativement, la modification de ses statuts.

Ainsi, je vous demande :

- d'autoriser les élus représentant la Ville de Saint Benoît au Conseil d'administration de la SEMAC à voter favorablement à l'agrément de CDC Habitat au titre de de la cession envisagée, conformément aux dispositions statutaires de la SEMAC ;
- d'autoriser les élus représentant la Ville de Saint Benoît au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la SEMAC à voter favorablement aux propositions de modification des statuts de la SEMAC visant à la transformation de la SEMAC en SIDOM régie par les dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;
- d'autoriser l'élu représentant la Ville de Saint Benoît à l'Assemblée générale de la SEMAC à voter favorablement aux propositions de renouvellement et/ou, de nomination d'administrateurs sous condition suspensive de la réalisation de la cession.

Je vous prie d'en délibérer
Le Maire

Objet PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
 MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Par délibération N°005-02-2020 en date du 06 février 2020, le conseil municipal a approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Benoît.

Ce dernier fait l'objet d'une procédure d'évolution (modification simplifiée n°1) prescrite par la délibération n°016-07-2020 du 13 juillet 2020, non encore approuvée.

Par arrêté n°1354/2022 en date du 17 novembre 2022, j'ai engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint-Benoît.

Comme exposé dans le dossier annexé à la présente, cette procédure vise à :

- approuver le projet d'aménagement global de la parcelle cadastrée AK 810 (terrain d'assiette de l'ancienne maternité de Saint-Benoît), qui respecte le PLU en vigueur,

- lever en conséquence, la servitude de projet frappant ce terrain au sein du PLU, afin de permettre la délivrance du permis de construire.

Au regard des articles L.153-41 et L.153-45 du code de l'Urbanisme, ces modifications ne relèvent ni de la procédure de révision du PLU, ni de la procédure de modification de droit commun. La procédure applicable est donc la modification simplifiée du PLU.

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU a été notifié le 30 décembre 2022 aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, qui pour certaines ont formulé un avis –favorable-, joint au dossier annexe.

La MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), saisie en date du 04 janvier 2023, a également rendu son avis conforme le 21 février 2023, confirmant que la modification simplifiée n°2 du PLU n'a pas à être soumise à évaluation environnementale.

Ainsi, l'ensemble de ces consultations ayant été effectuées, le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Benoît doit à présent faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois dans les conditions fixées par l'article L.153-47 du code de l'Urbanisme.

Le bilan de cette mise à disposition sera par la suite présenté en conseil municipal, lequel approuvera le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Au vu de ces informations et des documents ci- annexés, je vous propose :

- De décider de mettre à disposition du public pendant une durée d'un mois, le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU. Pendant ce délai, le dossier sera consultable au Service Urbanisme aux jours et horaires habituels d'ouverture au public (lundi au jeudi de 08H00 à 16H00 et vendredi de 08H00 à 12H00). Le public pourra faire ses observations sur un registre dédié, joint au dossier ;

- De préciser que le dossier mis à disposition du public comprend :
 - le dossier de modification simplifiée ;
 - les avis rendus par les personnes publiques associées, ainsi que la MRAE ;
- D'informer qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie. Cette publication interviendra 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. L'affichage dudit avis en Mairie sera effectué dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- De relayer ces informations sur le site Internet de la Ville,
- D'énoncer qu'à l'issue de ladite procédure, le registre sera clos et signé par le Maire, qui présentera à l'assemblée le bilan de cette mise à disposition au public, pour que le projet de modification n°2 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public, puisse être approuvé par délibération du Conseil Municipal,
- De stipuler que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, ainsi que d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; qu'une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de La Réunion, à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Je vous prie d'en délibérer.
Le Maire

Objet : RESTAURATION SCOLAIRE – PARTICIPATION DES FAMILLES

Cette année encore, la Ville poursuit son effort sur la modification de la tarification de la restauration scolaire.

La tarification par tranches, calculée sur la base du quotient familial, est maintenue. (*voir formule en annexe*). Pour rappel, les tranches 1, 2 et 3a ont déjà fait l'objet d'un ajustement et à ce jour, plus de deux-mille enfants bénéficient d'un repas à moins de quatre centimes.

Pour l'année scolaire 2023-2024, je vous propose de modifier les tarifs des tranches 3b et 4a comme suit :

- Tranche 3b (QF compris entre 514,73€ et 647,91€) : le tarif du repas passe de 1,08€ à 0,05€
- Tranche 4a (QF compris entre 647,92€ et 781,10€) : le tarif du repas passe de 1,26€ à 0,06€

Ainsi dès la rentrée prochaine, environ huit cents enfants supplémentaires bénéficieront d'un repas à tarif réduit.

La tranche 4b, dernière tranche de la grille tarifaire, reste pour cette année inchangée.

Vous trouverez en annexe la grille tarifaire détaillée.

Je vous propose d'approuver les nouveaux tarifs de la restauration scolaire qui seront appliqués à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

Je vous prie d'en délibérer.
Le Maire

Objet ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA CAISSE DES ECOLES AU TITRE DE L'ANNEE
2023

La Caisse des Ecoles de la Ville de Saint-Benoît a été instituée en exécution de l'article 15 de la loi sur l'enseignement primaire du 10 avril 1867. Les actions menées par cet établissement public communal ont évolué depuis sa création par la Ville en 1995 mais restent fondamentalement à vocation sociale, éducative et culturelle.

La Caisse des Ecoles de Saint-Benoît poursuit 3 missions essentielles :

1. La mise en œuvre des dispositifs « Programme de Réussite Educative » et « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » afin de favoriser l'égalité des chances des élèves les plus fragiles par un accompagnement ciblé.
2. L'optimisation du personnel d'encadrement et de surveillance des élèves au sein des écoles publiques de la Commune grâce notamment au déploiement des contrats « Parcours Emploi Compétences ».
3. La prise en charge d'une partie des dépenses liées à l'équipement et au fonctionnement des écoles publiques (fournitures scolaires, produits pharmaceutiques, matériels bureautiques et informatiques etc.).

Afin de maintenir ses missions, la Caisse des Ecoles bénéficie chaque année d'une subvention d'équilibre versée par la Ville. Au titre de l'exercice 2023, cette subvention a été évaluée à 951 862,04 € soit une augmentation de + 9% correspondant notamment à la prise en compte de l'attribution de l'avantage en nature repas pour les adjoints techniques des écoles.

Vu la délibération N°112-11-2022 du 03 novembre 2022 de la Ville approuvant le versement d'une avance de subvention de 429 577.32 € à la Caisse des Ecoles pour l'année 2023,

Considérant la délibération N°003-04-2023 du 5 avril 2023 de la Caisse des Ecoles fixant le montant total de ses dépenses de fonctionnement à 2 012 465,38 € et le montant de la subvention d'équilibre de la Ville à 951 862,04 €,

Je vous propose :

1. D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 951 862,04 € à la Caisse des Ecoles de Saint-Benoît,
2. D'autoriser l'inscription de ces crédits au budget primitif 2023 de la Ville au chapitre 65 - imputation 657361,
3. De m'autoriser à signer la convention d'attribution de subvention – exercice 2023 au titre du solde à verser à la Caisse des Ecoles soit 522 284.72 €.

*Je vous prie d'en délibérer,
Le Maire.*

OBJET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La Ville pilote des politiques publiques au service de la population de son territoire et de son rayonnement. Les associations de la commune y jouent un rôle prépondérant.

A ce titre, la Ville soutient le tissu associatif à travers l'attribution de subventions favorisant le maintien et/ou le développement de l'offre et ce, au plus près de la population.

Pour l'année 2023, la Ville a rappelé ses ambitions à travers des orientations stratégiques fortes et engagement conséquent avec une enveloppe **de 2 502 703 € dédiée aux associations et aux écoles privées soit une évolution de +25.8 %** et ce, malgré la situation financière complexe de la Ville.

Les orientations stratégiques 2023 arrêtées sont les suivantes :

| Politique publique concernée | Orientations |
|--|--|
| Sport | <ul style="list-style-type: none">▪ <i>Développer la pratique sportive pour tous, à des fins éducatives, de santé et de loisirs ;</i>▪ <i>Promouvoir des valeurs éducatives, citoyennes, laïques et républicaines du sport ;</i>▪ <i>Mettre en place d'une tarification sociale et solidaire auprès de la population ;</i>▪ <i>Développer le potentiel de tous jusqu'au plus haut niveau</i>▪ <i>Promouvoir la place des femmes dans le champ sportif et la mixité des pratiques</i> |
| Culture | <ul style="list-style-type: none">▪ <i>Valoriser et transmettre le patrimoine culturel matériel et immatériel ;</i>▪ <i>Démocratiser l'accès à la culture et aux pratiques culturelles notamment dans les quartiers prioritaires ;</i>▪ <i>Développer le spectacle vivant (théâtre, musique...).</i>▪ <i>Participer aux grandes manifestations culturelles du territoire (ex : fête de la musique, semaine créole, fête du 20 désamb...)</i> |
| Insertion et Economie solidaire | <ul style="list-style-type: none">▪ <i>Faciliter l'inclusion sociale et professionnelle des bénédictins et bénédictines sans emploi et/ou rencontrant des difficultés périphériques ;</i>▪ <i>Développer des Ateliers Chantiers d'Insertion innovants (numérique, agriculture, protection sanitaire, service à la personne...)</i> |
| Enfance/ Jeunesse | <ul style="list-style-type: none">▪ <i>Développer l'offre d'accueil du jeune enfant notamment en quartier prioritaire ;</i>▪ <i>Promouvoir la réussite éducative en accompagnant les enfants de 6 ans et plus dans leur scolarité (ex : soutien scolaire, utilisation des outils liés à leur scolarité (pronote...)) ;</i>▪ <i>Favoriser l'épanouissement de l'enfant et du jeune en proposant des actions</i> |

| | |
|------------------|--|
| | <i>socio-éducatives, culturelles et/ou sportive sur les différents temps (périscolaire, pause méridienne, accueil collectif de mineurs...)</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Développer des actions de soutien à la parentalité.</i> |
| Santé | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Promouvoir une éducation saine et équilibrée par la mise en œuvre d'ateliers ;</i> ▪ <i>Sensibiliser aux addictions (psychoactifs, cyber...), aux maladies cardiovasculaires pour améliorer la santé physique et mentale ;</i> ▪ <i>Améliorer le cadre de vie par des ateliers de sensibilisation auprès de la population (jardins partagés...)</i> |
| Proximité | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Favoriser l'accès à la culture et aux loisirs ;</i> ▪ <i>Agir pour une éducation au respect de l'environnement et la citoyenneté ;</i> ▪ <i>Faire ensemble et partager l'animation sociale sur le quartier.</i> |
| Social | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Lutter contre les exclusions et les inégalités sociales, sanitaires, économiques et culturelles par le biais d'actions innovantes incluant des accompagnements spécifiques ;</i> |

Par conséquent, après instruction des dossiers de demandes par les services concernés et avis favorable de la commission d'attribution des subventions, vous trouverez en annexe un tableau détaillé des montants attribués par associations pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, je vous demande d'adopter les termes du présent rapport et de :

- Réserver les crédits du budget communal 2023 les sommes correspondantes à la répartition du tableau annexé ;
- Fixer les modalités de versement des subventions par voie de convention selon la législation en vigueur ;
- Et de me permettre de signer tous les documents y afférents.

***Je vous prie d'en délibérer,
Le Maire***

OBJET ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CCAS AU TITRE DE
L'EXERCICE 2023

Le CCAS est un établissement public administratif de la Ville de Saint-Benoît, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie, principalement. Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville de Saint-Benoît, le CCAS dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels. Le CCAS reçoit des subventions de la Ville de Saint-Benoît, évaluées annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Pour obtenir le versement de sa subvention annuelle, le CCAS s'engage à présenter chaque année avant le 30 juin les éléments du compte administratif de l'année N-1 ainsi que son bilan d'activités.

Le soutien de la Ville de Saint-Benoît au CCAS sur le plan financier se traduit par :

- l'attribution d'une subvention de fonctionnement qui tient compte d'un réajustement des charges de personnel,
- la revalorisation du soutien apporté par la Ville aux actions portées par le CCAS.

Afin de permettre au CCAS de mettre en œuvre sa politique d'action sociale, sur l'année 2023 et au vu des documents présentés à la Ville, je vous propose de lui attribuer une subvention totale de 1 366 000 € :

| Subvention de fonctionnement | Pour mémoire montant 2022 | Montant subvention 2023 |
|-------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| Total | 1 212 000 € | 1 366 000 € |

Le versement de cette subvention est réalisé suivant les modalités définies par convention et avec la répartition suivante :

| Echéance | Montant |
|--------------------------|--------------------|
| Avance | 303 000 € |
| 1 ^{er} acompte | 303 000 € |
| 2 ^{ème} acompte | 380 000 € |
| Solde | 380 000 € |
| Total 2023 | 1 366 000 € |

Cette dépense sera prélevée sur les crédits de l'exercice 2023, au compte 657362.

Au vu des éléments qui précèdent, je vous demande :

- d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement au CCAS pour l'exercice 2023 d'un montant de 1 366 000 euros.

*Je vous prie d'en délibérer,
Le Maire*

Objet : AUTO-ASSURANCE CONTRE LE RISQUE DE CHOMAGE.

L'employeur public a l'obligation d'assurer ses agents contre le risque de chômage. En vertu du principe d'auto-assurance, il assume, de prime abord, l'entière gestion des agents qui prétendent aux allocations chômage. Toutefois, le Code du travail lui offre l'opportunité de confier l'instruction des demandes ou de déléguer en tout ou partie la prise en charge administrative et financière des agents involontairement privés d'emploi à un organisme tiers (Centre de gestion, Pôle emploi ou UNEDIC).

Jusqu'en 2021, la Commune était adhérente au régime d'assurance chômage auprès de l'UNEDIC.

Cependant, cette convention n'étant plus économiquement avantageuse pour la collectivité, en février 2021, la Commune n'a plus souhaité la renouveler.

Néanmoins, en vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail, le droit à l'allocation d'assurance chômage, dite allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), doit être garanti pour les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de la fonction publique.

Ainsi, je vous demande de permettre à la Commune d'assurer la gestion de l'indemnisation des agents involontairement privé d'emploi.

Je vous prie d'en délibérer.
Le Maire

Objet : COLLABORATION BENEVOLE D'UN USAGER A UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC.

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans un cadre normal lors de diverses activités. Ces personnes choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public. (CE n°187649 du 31/03/1999).

La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Le bénévole agit de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle il n'a pas de lien direct de subordination.

Afin de répondre à une demande des usagers, la Ville souhaite faire appel à un bénévole afin d'aider les personnes notamment, les plus âgées et les plus en difficultés, à remplir leurs documents administratifs.

Ce bénévole serait présent en Mairie, une fois par semaine.

La collaboration occasionnelle fera l'objet d'une convention entre la Commune et le bénévole pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

Je vous prie d'en délibérer.
Le Maire

Objet : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Le tableau des effectifs (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public) qui relève d'une obligation réglementaire et qui est essentiel en matière de gestion des ressources humaines permet de suivre l'évolution de l'administration municipale avec la réorganisation des services municipaux et l'évolution de son effectif.

En conséquence, plusieurs paramètres influent et amènent à faire évoluer le tableau des effectifs (les lignes directrices de gestion, les régularisations administratives, les reclassements, la suppression d'emplois permanents vacants et les créations d'emplois permanents).

Sont alors, à prendre en compte :

- La mise à jour de la réalité des contrats.
- Les départs en retraite.
- Les départs anticipés.
- Les emplois vacants.
- Les futures créations d'emploi.

Considérant que conformément à l'Article L313-1 du Code général de la fonction publique du 1er mars 2022 et à la loi n° 94-1154 du 27 décembre 1994, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant le besoin de la collectivité de disposer d'un tableau des effectifs budgétaires à jour,

Considérant que le quorum n'a pas été atteint lors du Comité Social Territorial du 29 mars 2023 et qu'il est de nouveau convoqué pour le vendredi 7 avril 2023,

Considérant la création de sept (7) emplois permanents présentée à l'Assemblée Délibérante ce jour,

Considérant que les crédits nécessaires doivent être inscrits budgétairement,

Considérant que le tableau des emplois permanents et le tableau des effectifs de la commune de Saint-Benoît seront modifiés à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, soit ce jour,

Considérant que la délibération fixant le tableau des effectifs sur des emplois permanents à temps complet et à temps non complet de la commune de Saint-Benoît sera modifiée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, soit ce jour,

Je vous propose de modifier le tableau des effectifs comme présentés en **annexe I** de ce présent rapport à **compter de ce jour** (les autres grades restants inchangés).

Je vous prie d'en délibérer.

Le Maire

Objet : RAPPORT DE SITUATION EN MATIERE D'EGALITE FEMMES-HOMMES.

En vertu de l'article 61 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et les EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

En effet, selon l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 20 000 habitants, « le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ».

Je vous propose de prendre acte du rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes, ci-joint.

Le Maire

Objet : **RECRUTEMENT D'APPRENTIS**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente donc un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu du diplôme préparé et des qualifications requises par lui.

Conformément aux règles en vigueur, il appartient au Conseil Municipal après avis du Comité Social Territorial, de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage (contrat à durée limitée).

Considérant que le quorum n'a pas été atteint lors du Comité Social Territorial du 29 mars 2023 et qu'il est de nouveau convoqué pour le vendredi 7 avril 2023, je vous propose de conclure dès le 1^{er} juin 2023, un contrat d'apprentissage.

| Service | Nombre de postes | Intitulé de la formation | Durée de la formation |
|------------------------|------------------|--------------------------|-----------------------|
| Service Petite Enfance | 1 | CAP AEPE | 1 an |

Le financement des frais de formation de l'apprenti sera pris en charge à 100% par le CNFPT dans la limite du coût de formation annuel des plafonds de référence de France Compétences et au prorata du nombre de mois du contrat. Seuls les frais dits pédagogiques ou de formation sont pris en compte. En sont exclus les frais annexes (hébergement, transport, restauration, frais de premier équipement). Dans l'hypothèse d'un dépassement de ce montant maximal, il revient à la collectivité de financer le reste à charge.

Une majoration est accordée pour les apprentis en situation de handicap.

La rémunération de l'apprenti tiendra compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Je vous prie d'en délibérer.
Le Maire

Objet : **CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS**

Présenté à l'assemblée délibérante lors du conseil municipal du 04 mars 2023 pour mise à jour, le rapport concernant la modification du tableau des emplois permanents recensait **1 126** emplois permanents dont **81** vacants.

Toutefois, afin de garantir l'évolution de l'administration municipale avec une meilleure organisation des services de la Mairie, notamment pour permettre des changements d'affectation et des reclassements, il est nécessaire de faire évoluer le tableau des emplois permanents.

Considérant que conformément à l'Article L313-1 du Code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant que dans le cadre d'une déclaration de vacance d'emplois, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'Article L332-8 du Code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022.

Considérant que le tableau des emplois permanents de la collectivité recensera **1133** emplois permanents dont **97** emplois permanents vacants.

Considérant que les crédits nécessaires à chaque emploi doivent être inscrits budgétairement,

Considérant que le tableau des emplois permanents et le tableau des effectifs de la commune de Saint-Benoît seront modifiés à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, soit **ce jour**,

Considérant que la délibération fixant le tableau des emplois permanents de la commune de Saint-Benoît sera modifiée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, soit **ce jour**,

Je vous propose :

- De créer, **à compter de ce jour**, **7** emplois permanents présentés en **ANNEXE I** de ce rapport.
- De figer **à compter de ce jour** pour la collectivité, **1 133** emplois permanents au tableau des emplois dont **97** emplois permanents vacants.

Je vous prie d'en délibérer.
Le Maire

Objet : TAUX DE PROMOTION A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Considérant que le quorum n'a pas été atteint lors du Comité Social Territorial du 29 mars 2023 et qu'il est de nouveau convoqué pour le vendredi 7 avril 2023,

Considérant que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Considérant qu'une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Je vous propose

- de fixer le taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

| Catégorie | Grade d'origine | Grade d'avancement | Taux % |
|-----------|---------------------|--|--------|
| A | Attaché hors classe | Echelon spécial du grade d'Attaché hors classe | 100 |

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

*Je vous prie d'en délibérer.
Le Maire*

Objet : **MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET.**

En matière de modification du temps de travail d'emplois permanents et de leur mise en œuvre selon le statut de l'agent qui occupe le poste, des règles s'appliquent.

Que l'emploi soit à temps complet, à temps non complet, que l'agent qui l'occupe soit fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire ou agent non titulaire, le principe est le même : la suppression de l'emploi doit être fondée sur l'intérêt du service.

Dans le principe, la modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et la création d'un nouvel emploi pour une nouvelle durée de travail.

Cependant, *conformément à l'Article L542-3 du code général de la fonction publique, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.*

| | | | | |
|---------------------------|---|--------------|----------------------|--------------------|
| Poste à temps complet | Diminution de plus ou moins de 10% | | Suppression/Création | Saisine CST |
| Poste à temps non complet | Augmentation | Moins de 10% | Modification | Pas de saisine CST |
| Poste à temps non complet | | Plus de 10% | Suppression/Création | Saisine CST |
| Poste à temps non complet | Diminution | Moins de 10% | Modification | Pas de saisine CST |
| Poste à temps non complet | | Plus de 10% | Suppression/Création | Saisine CST |
| Poste à temps non complet | Diminution entraînant la perte du bénéfice de la CNRACL | | Suppression/Création | Saisine CST |

Considérant que le quorum n'a pas été atteint lors du Comité Social Territorial du 29 mars 2023 et qu'il est de nouveau convoqué pour le vendredi 7 avril 2023,

Considérant qu'un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Considérant qu'au regard de l'Article L313-1 du Code général de la fonction publique du 1er mars 2022 et de l'Article 3 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, la décision de suppression doit nécessairement faire l'objet d'une délibération : l'organe délibérant est le seul compétent pour créer les emplois, et l'est donc également pour les supprimer,

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques,

Considérant que les crédits nécessaires à chaque emploi doivent être inscrits budgétairement,

Considérant que le tableau des emplois permanents de la commune de Saint-Benoît sera modifié à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, soit **ce jour**,

Compte tenu des évolutions du service public au sein de la collectivité (nouvelles missions, transfert de compétences, disparition d'un besoin, variation d'activité...) et des dispositions réglementaires, **il est proposé :**

- De valider la suppression et la création des emplois tel que présentées dans l'**annexe I** de ce rapport,
- D'apporter une modification du temps de travail d'un emploi tel que présenté dans l'**annexe I** de ce rapport,

Je vous prie d'en délibérer.

Le Maire

Objet : **SEMAC – DEMANDE DE GARANTIE D’EMPRUNT**
OPERATIONS DE GROS ENTRETIENS DU PATRIMOINE

Je vous informe que la SEMAC ci-après l’emprunteur, a sollicité la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, qui a accepté, la garantie d’emprunt pour des opérations de gros entretien du patrimoine (voir annexe 1)

En conséquence le Garant (la ville de Saint-Benoît) est appelé à délibérer afin d’apporter sa garantie pour le remboursement de cette ligne de prêt.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Contrat de Prêt N° 142436 en annexe signé entre : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION ci-après l’emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'article 2305 du Code civil;

DELIBERE

Article 1 :

L’assemblée délibérante de COMMUNE DE SAINT BENOIT accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d’un Prêt d’un montant total de 1 875 285,00 euros souscrit par l’emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 142436 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de :
1 875 285,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Je vous prie d'en délibérer.

Le Maire

Objet : **COMPTE DE GESTION 2022**
BUDGET PRINCIPAL & BUDGET ANNEXE FOSSOYAGE

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les comptes de gestion remis par monsieur le Receveur Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la délibération n° 037-04-2022 du Conseil Municipal du 14 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022 pour le budget principal et le budget annexe du fossoyage;

Vu l'arrêté préfectoral n°1951 du 28 septembre 2022 ;

Vu la délibération n° 121-11-2022 du Conseil Municipal du 30 novembre 2022 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget primitif 2022 pour le budget principal;

Vu les extraits annexés des comptes de gestion 2022 du budget principal et du budget annexe du fossoyage de la Ville;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Receveur Municipal pour l'année 2022;

Considérant la concordance des comptes de gestion du budget principal et du budget annexe du fossoyage retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur Municipal avec les comptes administratifs retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire;

Je vous propose :

1. D'ADOPTER les comptes de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2022 du budget principal et du budget annexe fossoyage de la Ville dont les résultats s'établissent comme suit :

| Budget Principal : | | | | |
|---------------------------|---|---|------------------------------------|---------------------------------|
| | | | | |
| | Résultat de clôture de l'exercice 2021 | Part affectée à l'Investissement | Résultat de l'exercice 2022 | Résultat de clôture 2022 |
| Investissement | -4 177 193,14 € | - € | -5 246 592,53 € | -9 423 785,67 € |
| Fonctionnement | -4 445 556,87 € | - € | 7 961 582,65 € | 3 516 025,78 € |
| TOTAL | -8 622 750,01 € | - € | 2 714 990,12 € | -5 907 759,89 € |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Budget Fossoyage

| Budget Fossoyage : | | | | |
|---------------------------|---|---|------------------------------------|---------------------------------|
| | | | | |
| | Résultat de clôture de l'exercice 2021 | Part affectée à l'Investissement | Résultat de l'exercice 2022 | Résultat de clôture 2022 |
| Investissement | - € | - € | - € | - € |
| Fonctionnement | 6 868,94 € | - € | 9 090,00 € | 15 958,94 € |
| TOTAL | 6 868,94 € | - € | 9 090,00 € | 15 958,94 € |

2. DE DIRE que les comptes de gestion pour l'année 2022 du budget principal et du budget annexe de la Ville visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur et dont les écritures sont identiques à celles des comptes administratifs pour l'année 2022, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

*Je vous prie d'en délibérer,
Le Maire*

Objet : **COMPTE ADMINISTRATIF 2022**
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE FOSSOYAGE

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants ;

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la délibération n° 037-04-2022 du Conseil Municipal du 14 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022 pour le budget principal et le budget annexe du fossoyage;

Vu l'arrêté préfectoral n°1951 du 28 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°121-11-2022 du Conseil Municipal du 30 novembre 2022 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget primitif 2022 pour le budget principal;

Vu la note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, les comptes administratifs 2022 du budget principal et du budget annexe du fossoyage ainsi que les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 annexés à la présente délibération;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 1^{er} juin 2022 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire;

Considérant que, pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par **M...** (*Nom*), ... (*qualité*);

Considérant que le compte de gestion du budget principal et du budget annexe adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif;

Je vous propose :

1. D'ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2022 pour le budget principal et le budget annexe du fossoyage, arrêté comme suit :

| | BUDGET PRINCIPAL | BUDGET ANNEXE FOSSOYAGE |
|----------------------------------|-------------------------|------------------------------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | |
| Excédent reporté | | 6 868,94 € |
| Déficit reporté | 4 445 556,87 € | |
| RECETTES REALISEES | 66 052 602,37 € | 9 090,00 € |
| DEPENSES REALISEES | 58 091 019,72 € | |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | | |
| Excédent | 7 961 582,65 € | 9 090,00 € |
| Déficit | | |
| RESULTAT DE CLOTURE | | |
| Excédent | 3 516 025,78 € | 15 958,94 € |
| Déficit | | |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | |
| Déficit reporté | 4 177 193,14 € | |
| RECETTES REALISEES | 5 823 897,20 € | |
| DEPENSES REALISEES | 11 070 489,73 € | |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | | |
| Excédent | - € | |
| Déficit | 5 246 592,53 € | |
| RESULTAT DE CLOTURE | | |
| Excédent | | |
| Déficit | 9 423 785,67 € | |
| RESTES A REALISER | | |
| Recettes | 2 003 443,75 € | |
| Dépenses | 1 365 765,33 € | |
| Exédent des restes à réaliser | 637 678,42 € | |
| RESULTAT CUMULE | | |
| Excédent | | 15 958,94 € |
| Déficit | -5 907 759,89 € | |

2. DE PROCEDER au vote des comptes administratifs du budget principal et du budget annexe du fossoyage.

Je vous prie d'en délibérer.

Le Maire

Objet : **AFFECTATION DU RESULTAT 2022**
BUDGET PRINCIPAL & BUDGET ANNEXE FOSSOYAGE

Je vous rappelle à l'Assemblée que l'instruction budgétaire et comptable M14 met en place un mécanisme d'affectation des résultats N-1 de la section de fonctionnement au budget de l'année suivante. L'affectation intervient après constatation des résultats, c'est-à-dire après le vote du compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la Loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales;

Vu le compte administratif 2022 du budget principal et du budget annexe fossoyage;

Considérant le résultat du budget principal au 31/12/2022 ;

Considérant le résultat du budget annexe du fossoyage au 31/12/2022;

Le Président propose à l'Assemblée :

1. DE CONSTATER le résultat excédentaire pour le budget principal de **3 516 025,78 €** et de l'affecter en totalité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement du budget principal 2023 au compte 1068
2. DE CONSTATER le résultat excédentaire pour le budget annexe du fossoyage et d'affecter ce résultat à la ligne 002 en recettes (**15 958,94 €**) du budget annexe du fossoyage 2023.

| | BUDGET PRINCIPAL | BUDGET ANNEXE FOSSOYAGE |
|---|-----------------------------|--|
| POUR MÉMOIRE | | |
| Résultat du fonctionnement antérieur reporté | - 4 445 556,87 € | 6 868,94 € |
| Résultat d'investissement antérieur reporté | - 4 177 193,14 € | |
| SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2022 | | |
| Solde d'exécution de l'exercice | - 5 246 592,53 € | - € |

| | | | |
|---|---|-----------------------|--------------------|
| Solde d'exécution cumulé | - | 9 423 785,67 € | - € |
| RESTES A REALISER AU 31/12/2022 | | | |
| Dépenses d'investissement | | 1 365 765,33 € | - € |
| Recettes d'investissement | | 2 003 443,75 € | - € |
| Solde | | 637 678,42 € | - € |
| BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2022 | | | |
| Rappel du solde d'exécution cumulé | - | 9 423 785,67 € | - € |
| Rappel du solde des restes à réaliser | | 637 678,42 € | - € |
| Besoin de financement total | | 8 786 107,25 € | - € |
| RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER | | | |
| Résultat de l'exercice | | 7 961 582,65 € | 9 090,00 € |
| Résultat antérieur | - | 4 445 556,87 € | 6 868,94 € |
| Total à affecter | | 3 516 025,78 € | 15 958,94 € |

| AFFECTATION DU RESULTAT | BUDGET PRINCIPAL | |
|---|------------------|----------------|
| | DEPENSES | RECETTES |
| Section d'Investissement | | |
| Couverture du besoin de financement <i>(compte 1068 du budget primitif 2023)</i> | | 3 516 025,78 € |
| Résultat d'investissement 2022 <i>(ligne 001 du budget primitif 2023)</i> | 9 423 785,67 € | - € |
| Section de Fonctionnement | | |
| Résultat de fonctionnement 2022 <i>(ligne 002 du budget primitif 2023)</i> | - € | - € |

| AFFECTATION DU RESULTAT | BUDGET ANNEXE FOSSOYAGE | |
|---|-------------------------|--------------------|
| | DEPENSES | RECETTES |
| Section d'Investissement | | |
| Couverture du besoin de financement <i>(compte 1068 du budget primitif 2023)</i> | - € | - € |
| Résultat d'investissement 2022 <i>(ligne 001 du budget primitif 2023)</i> | - € | - € |
| Section de Fonctionnement | | |
| Résultat de fonctionnement 2022 <i>(ligne 002 du budget primitif 2023)</i> | | 15 958,94 € |

Je vous prie d'en délibérer.

Le Maire

Objet : **BUDGET PRIMITIF 2023**
AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)
ECOLE DENISE SALAI

Le Président rappelle que conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Le Président précise à l'Assemblée que le principe de gestion des investissements en autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) avait été adopté à partir du budget 2013 par délibération N°138-12-2012.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Dans ce cadre et par délibération N° 031-04-2021 en date du 20 avril 2021, notre assemblée avait approuvé l'AP/CP pour le programme cité en objet l'avait modifiée par délibérations N° 069-09-2021 et N° 035-04-2022 comme indiqué ci-dessous :

| Opération | AP | | CP | | |
|-----------------------------|---------------|--------------|------------|--------------|------------|
| | N° AP | Montant | 2021 | 2022 | 2023 |
| Ecole Denise SALAI Tranche2 | N° AP 01-2021 | 5 003 818,00 | 635 016,00 | 3 866 360,00 | 502 442,00 |

| Opération | AP | | CP | | |
|-----------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | N° AP | Montant | 2021 réalisé | 2022 | 2023 |
| Ecole Denise SALAI Tranche2 | N° AP 01-2021 | 5 576 831,06 | - | 4 417 059,47 | 1 159 771,59 |

Cependant compte tenu de l'avancement du chantier et de l'actualisation du coût du marché, il vous est proposé de modifier cette AP/CP de la manière suivante :

| Opération | AP | | CP | | |
|------------------|---------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | N° AP | Montant | 2021 réalisé | 2022 | 2023 |
| Denise SALAI Tra | N° AP 01-2021 | 6 550 816,57 | - | 2 550 816,57 | 4 000 000,00 |

Je vous prie d'en délibérer.
Le Maire

Objet : **VOTE DES TAUX COMMUNAUX 2023**

Le Président rappelle à l'Assemblée que les recettes fiscales provenant des impôts locaux constituent une source de financement importante du budget communal.

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982 ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'article 1639A du Code Général des Impôts ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Considérant le dégel du taux de la taxe d'habitation à compter de 2023;

Considérant les états fiscaux 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 ;

Le Président propose à l'Assemblée :

1. De voter, les taux d'imposition suivants pour l'année 2023 :

| | Taux voté 2022 | Taux voté 2023 |
|--|-----------------------|-----------------------|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 49.36 % | 49,36 % |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 45,10 % | 45,10 % |
| Taxe d'habitation | | 24.10 % |

2. D'INSCRIRE, au vu de l'état n°1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales, le produit fiscal attendu au budget primitif de l'année 2023 :

| | Taux 2023 | Bases d'imposition prévisionnelles 2023 | Produits prévisionnels |
|---|---------------|--|---------------------------|
| Taxe d'habitation (a) | 24,10% | 2 401 853 | 578 846 € |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties (b) | 49,36% | 34 190 000 | 16 876 184 € |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties (c) | 45,10% | 299 900 | 135 255 € |
| Total Produit Fiscal voté (a+b+c) | | | 17 590 285 € |
| Versement dû au coefficient correcteur (d) | | | 3 620 603 € |
| Allocations compensatrices (e) | | | 2 817 892 € |
| Total produit à inscrire au Budget Primitif 2023 (comptes 7311 et 74834) (a+b+c+d+e) | | | 24 028 780 € |

3. DE L'AUTORISER ou d'autoriser l'adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires.

*Je vous prie d'en délibérer.
Le Maire*

Objet : **BUDGET PRIMITIF 2023**
PRINCIPAL & FOSSOYAGE

Je vous propose de prendre connaissance du budget primitif du budget principal et du budget annexe du fossoyage pour l'exercice 2023 étant précisé que le détail de ces budgets figure dans les maquettes réglementaires et dans la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles annexées à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les instructions budgétaires et comptable M14 et M4;

Vu la délibération du Conseil Municipal prenant acte du débat d'orientations budgétaires ;

Considérant la synthèse du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2023 expose ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

| Type | Chapitre | RE+BP 2023 |
|-----------------------|------------------------|------------------------|
| Dépenses | 023 | 7 267 304,00 € |
| | 042 | 1 057 000,00 € |
| | Total ordre | 8 324 304,00 € |
| | 002 | - € |
| | 011 | 9 910 919,00 € |
| | 012 | 39 900 000,00 € |
| | 014 | 70 000,00 € |
| | 022 | - € |
| | 65 | 6 475 360,00 € |
| | 66 | 1 123 900,00 € |
| | 67 | 351 382,00 € |
| | 68 | 100 000,00 € |
| | Total Réel | 57 931 561,00 € |
| | Total Dépenses | 66 255 865,00 € |
| | Recettes | 042 |
| Total ordre | | 300 000,00 € |
| 002 | | - € |
| 013 | | 500 000,00 € |
| 70 | | 1 332 368,00 € |
| 73 | | 47 858 377,00 € |
| 74 | | 15 988 120,00 € |
| 75 | | 277 000,00 € |
| 76 | | - € |
| 77 | | - € |
| Total Réel | | 65 955 865,00 € |
| Total Recettes | 66 255 865,00 € | |

INVESTISSEMENT

| Type | Chapitre | RE+BP 2023 |
|-----------------------|------------------------|------------------------|
| Dépenses | 040 | 300 000,00 € |
| | 041 | |
| | Total ordre | 300 000,00 € |
| | 16 | 3 900 000,00 € |
| | 001 | 9 423 785,67 € |
| | 13 | 43 400,00 € |
| | 20 | 1 335 986,95 € |
| | 204 | 1 426 282,00 € |
| | 21 | 4 032 928,31 € |
| | 23 | 12 377 276,60 € |
| | 26 | |
| | 27 | 315 000,00 € |
| | Total Réel | 32 854 659,53 € |
| | Total Dépenses | 33 154 659,53 € |
| | Recettes | 021 |
| 040 | | 1 057 000,00 € |
| 041 | | |
| Total ordre | | 8 324 304,00 € |
| 16 | | 36 300,00 € |
| 024 | | 10 717 530,00 € |
| 10 | | 5 813 340,78 € |
| 13 | | 8 263 184,75 € |
| 23 | | |
| 27 | | - € |
| Total Réel | 24 830 355,53 € | |
| Total Recettes | 33 154 659,53 € | |

Considérant la synthèse du budget primitif du budget annexe du fossoyage pour l'exercice 2023 exposée ci-dessous ;

BUDGET ANNEXE FOSSOYAGE

FONCTIONNEMENT

| Type | Chapitre | RE+BP 2023 |
|-----------------------|-------------------|--------------------|
| Dépenses | 011 | 5 958,94 € |
| | 012 | 15 000,00 € |
| | Total Réel | 20 958,94 € |
| Total Dépenses | | 20 958,94 € |
| Recettes | 70 | 5 000,00 € |
| | 002 | 15 958,94 € |
| | Total Réel | 20 958,94 € |
| Total Recettes | | 20 958,94 € |

Je vous propose :

1. DE CONSTATER l'équilibre du budget primitif du budget principal 2023 à la section de fonctionnement pour un montant de 66 255 865.00 € ;
2. DE CONSTATER l'équilibre du budget primitif du budget principal 2023 à la section d'investissement pour un montant de 33 154 659.53 € (avec intégration des reports et des résultats 2022) ;
3. DE CONSTATER l'équilibre du budget primitif du budget annexe du fossoyage 2023 à la section de fonctionnement (pas de section d'investissement) pour un montant de 20 958.94 € (avec intégration du résultat 2022) ;
4. DE PROCEDER au vote du Budget Primitif du budget principal et du budget annexe du fossoyage par nature, au niveau du chapitre sans vote formel sur chacun des chapitres ;
5. DE M'AUTORISER à signer tous les documents y afférents.

Je vous prie d'en délibérer.

Le Maire